

**PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 4 JUILLET 2013**

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique le 4 juillet 2013 sous la présidence de Monsieur Bernard GASSAUD, Maire, convocation du 28 juin 2013.

En application de l'article L 2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la convocation du 28 juin 2013 a été affichée à la porte de la mairie.

ORDRE DU JOUR

1. Modification du bail de M. Billon – rue du 8 mai 1945
2. Conclusion d'un bail commercial avec M. Billon – rue du 8 mai 1945
3. Création d'un contrat d'avenir
4. Révision des tarifs du restaurant scolaire
5. Révision des tarifs du restaurant scolaire – adultes et enseignants
6. Convention d'occupation du gymnase par le Sacré Cœur
7. Répartition intercommunale des charges des écoles publiques
8. Classement de la voirie communale
9. Création du périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) sur le territoire de la commune
10. Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution et de transport de gaz – SEDI
11. Installation d'un système de vidéoprotection sur le site du gymnase et demande de financement auprès de l'Etat par le FIPD (Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance).
12. Questions diverses

Désignation d'une secrétaire de séance : M. Le Maire propose I. PERRET – VOTE : à l'unanimité.

Approbation du procès verbal du CM 23.05.13 à l'unanimité.

1. Modification du bail de M. Billon – rue du 8 mai 1945

M. Bernard GASSAUD Maire rappelle à l'assemblée que la commune est propriétaire d'une maison d'habitation cadastrée « AV » n°88 – 76, rue du 8 mai 1945.

Par délibération du 18 septembre 2009, le Conseil Municipal avait décidé de fixer le montant du loyer à 650 € par mois révisable chaque année au 1er décembre en fonction du dernier indice de référence moyen publié.

Le dernier indice de référence des loyers publié est celui du 3ème trimestre de l'année en cours.

Le montant actualisé au 1^{er} décembre 2012 était de 683 €.

Le locataire actuel étant artisan, il souhaite occuper le rez-de-chaussée du logement pour son activité professionnelle.

Il convient donc de revoir la surface occupée à usage d'habitation (1er étage + garage) et le montant du loyer correspondant.

L'étage restant à usage de logement d'habitation pour une superficie de 92 m², il est proposé de fixer le loyer à 422 € par mois.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité : Décide de fixer le loyer applicable à ce logement à 422 € par mois à compter du 1^{er} juillet 2013, dit que le loyer sera désormais révisé chaque année au 1^{er} décembre selon la formule de révision qui sera la suivante : loyer en vigueur x IRL du 3^{ème} trimestre année N-1 / IRL du 3^{ème} trimestre année N-2, sans que le conseil municipal ait à délibérer à nouveau, mandate M. Le Maire pour signer le bail de location et recouvrir les montants du loyer, précise que le rez-de-chaussée fera l'objet d'un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux et dit que les deux baux restent liés et qu'ils ne peuvent être résiliés séparément.

Les élus s'étonnent du faible loyer de cette habitation. Il est précisé qu'il n'est pas possible d'augmenter unilatéralement le loyer d'un bail d'habitation.

2. Conclusion d'un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux avec M. Billon – rue du 8 mai 1945

M. Bernard GASSAUD Maire rappelle à l'assemblée que la commune est propriétaire d'une maison d'habitation cadastrée « AV » n°88 – 76, rue du 8 mai 1945.

Le locataire actuel étant artisan, il souhaite occuper une partie du rez-de-chaussée du logement pour son activité professionnelle. L'activité venant d'être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, le locataire souhaite bénéficier de conditions souples de sortie du bail. Il est donc proposé de conclure un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux.

Il convient donc de revoir la surface occupée par l'activité professionnelle (RDC) et le montant du loyer correspondant afin de conclure ce bail.

Le rez-de-chaussée faisant une superficie de 57 m², il est proposé de fixer le loyer à 261 € par mois.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité : décide de fixer le loyer du bail à 261 € par mois à compter du 1er juillet 2013, mandate M. Le Maire pour signer le bail et recouvrir les montants du loyer, précise que le 1er étage

demeurant à usage d'habitation fera l'objet d'un bail de location et dit que les deux baux restent liés et qu'ils ne peuvent être résiliés séparément.

3. Création d'un contrat d'avenir

L'assemblée est informée de la possibilité pour les collectivités de conclure un contrat d'avenir.

Ce dispositif crée par la loi 2012-1189 du 29 octobre 2012. Il a pour objectif d'aider à l'insertion des jeunes particulièrement éloignés de l'emploi, en raison de leur défaut de formation ou de leur origine géographique. Il comporte des engagements réciproques entre le jeune, l'employeur et les pouvoirs publics pour permettre une insertion durable dans la vie professionnelle.

Le Contrat d'avenir est un contrat de droit privé dont la durée peut aller de 1 à 3 ans.

Le bénéficiaire du contrat perçoit une rémunération au moins égale au produit du smic par le nombre d'heures effectuées.

L'employeur bénéficie d'aides de l'Etat dont le montant est fixé chaque année par un arrêté du préfet de région. Ces aides sont versées mensuellement par le CNASEA pour le compte de l'Etat.

L'embauche ouvre droit à l'exonération des cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales afférentes à la fraction de rémunération n'excédant pas le produit du smic par le nombre d'heures rémunérées. Les autres cotisations restent dues.

Le dispositif est géré par la mission locale pour le compte de l'Etat. Une convention entre celle-ci et la collectivité employeur et un contrat avec le bénéficiaire doivent être signés.

Il est précisé que cet agent interviendra sur l'entretien du site sportif et l'animation périscolaire.

Il est proposé à l'assemblée la passation d'un contrat d'avenir (Contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans) pour un poste d'entretien et d'animation de 35 heures hebdomadaires.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité : autorise Monsieur le Maire à signer une convention avec la mission locale pour un contrat d'avenir de 35 heures hebdomadaires, dit que cette convention définira le projet professionnel du salarié, fixera les conditions d'accompagnement dans l'emploi ainsi que les actions de formation, et déterminera le montant de l'aide de l'Etat.

Il est précisé que ce contrat d'existe pas dans le privé. M. BESANGER interroge sur le nombre d'heure de formation : il n'est pas encore défini. Il sera défini conjointement avec la mission locale. Il fera l'objet d'une mise à disposition auprès du VVB à hauteur de 6 heures hebdomadaire.

D. GARCIN interroge sur son avenir dans 3 ans. Il est éventuellement possible de l'embaucher si un poste est libre sur la commune. Cela n'est pas obligatoire.

4. Révision des tarifs du restaurant scolaire

M. Bernard GASSAUD Maire, informe le Conseil Municipal que par délibération du 12 juillet 2012, le Conseil Municipal avait fixé les tarifs du restaurant scolaire pour l'année 2012/2013.

Il informe que le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public précise que les prix ne peuvent être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration. Le coût réel d'un repas a été calculé et s'élevait pour l'année scolaire 2012/2013 à 6,58 € (réactualisé 2% par rapport à 2011/2012).

L'année étant écoulée, il est nécessaire de délibérer sur les tarifs applicables à compter de septembre 2013.

Le rapporteur donne lecture de la proposition de tarifs du restaurant scolaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 18 voix pour et une abstention : décide d'appliquer les tarifs suivants :

Quotient familial	Prix 2013/2014
Qt ≤ 445	3,50 €
445 < Qt ≤ 634	4,00 €
634 < Qt ≤ 951	4,25 €
951 < Qt < 1200	4,55 €
Qt = 1200 et +	4,90 €

- Précise que les tarifs seront applicables à partir du 1^{er} septembre 2013.

- Indique qu'un tarif unique, représentant le coût de la garderie, de 1,20 € est appliqué aux enfants allergiques dont les parents fournissent le repas.

Il est précisé que la participation des familles ne suffit pas à couvrir les frais du service. Les élus souhaitent avoir une idée du coût de ce service pour la commune.

5. Révision des tarifs du restaurant scolaire – adultes et enseignants

M. Le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération du 12 Juillet 2012, le conseil municipal avait fixé les tarifs du restaurant scolaire applicable aux enseignants et aux adultes extérieurs pour l'année scolaire 2012/2013.

L'année scolaire étant écoulée, il est nécessaire de délibérer sur les tarifs applicables à compter de septembre 2013.

M. Le Maire propose d'appliquer les tarifs suivants : Enseignants : 3,95 €, Adultes extérieurs : 5,10 €

M. le Maire informe l'assemblée que l'inspection académique de l'Isère reverse 1,20 € à la commune pour chaque repas pris par les enseignants dont l'indice majoré de traitement est au plus égal à 465.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité : adopte la proposition, fixe à 3,95 € le tarif du repas pour les enseignants et à 5,10 € le tarif du repas pour les adultes extérieurs à compter du 1^{er} septembre 2013.

6. Convention d'occupation du gymnase par le Sacré Cœur

Monsieur le Maire explique que pour l'occupation des équipements sportifs par le collège du sacré cœur, il y a lieu de signer une convention d'utilisation, que cette convention règlera les modalités et les conditions d'utilisation des équipements par le collège.

Il ajoute que chaque heure d'utilisation du gymnase fera l'objet d'une participation financière au coût de fonctionnement de l'équipement. Il propose un montant de participation de 5 euros de l'heure.

Il est précisé que la plateforme sportive est mise à disposition gratuitement.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité : autorise Monsieur le Maire à signer une convention d'utilisation et fixe la participation aux frais de fonctionnement de l'équipement à 5 euros de l'heure

7. Répartition intercommunale des charges des écoles publiques

M. Bernard GASSAUD Maire, expose au Conseil Municipal que les règles de base de la répartition intercommunale des charges des écoles publiques sont fixées par la loi du 22/07/1983, article 23.

Le texte précité fixe le principe général selon lequel la répartition intercommunale des charges des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes doit être déterminée par accord entre les communes concernées.

Les dépenses faisant l'objet d'une répartition intercommunale sont les dépenses de fonctionnement des écoles publiques (maternelles et primaires) supportées par la commune d'accueil, à l'exception des charges des annuités d'emprunts et des frais liés aux services périscolaires.

Suite à la réunion de l'Association des Maires et Adjoints du Canton de Voiron du 20 octobre 2009, le Conseil Municipal a fixé, par délibération en date du 11 mai 2012, les montants de la contribution financière des communes des cantons de Voiron et de Rives pour l'année 2011/2012 de la façon suivante :

350 € par élève et par an pour les communes de plus de 800 habitants

227 € par élève et par an pour les communes de moins de 800 habitants

Pour les élèves scolarisés en classe CLIS

428 € par élève et par an pour les communes de plus de 800 habitants

337 € par élève et par an pour les communes de moins de 800 habitants

Le rapporteur propose au conseil municipal :

- D'accepter la décision fixant la contribution financière des communes du canton de Voiron et de Rives pour l'année scolaire 2012/2013 de la façon suivante :

350 € par élève et par an pour les communes de plus de 800 habitants

227 € par élève et par an pour les communes de moins de 800 habitants

Pour les élèves scolarisés en classe CLIS

428 € par élève et par an pour les communes de plus de 800 habitants

337 € par élève et par an pour les communes de moins de 800 habitants

- D'imputer les recettes relatives à ces contributions au 92.213.11 "Enseignement 1^{er} degré" article 7474

- D'imputer les dépenses relatives à ces contributions au 92.213.11 "Enseignement 1^{er} degré" article 65581

- Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer les conventions avec les communes ci-indiquées.

- Dit qu'un état sera établi conjointement par la commune de St Jean de Moirans et chaque commune concernée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité : décide d'adopter la proposition.

MC MARILLAT précise que les dérogations ne sont plus acceptées qu'en cas de réunion de fratrie ou poursuite de scolarité et que la commune de St Jean de Moirans contribue en 2013 plus qu'elle ne perçoit.

M. BESANGER interroge sur le coût réel d'un élève : ces éléments seront communiqués en même temps que le coût du restaurant scolaire.

8. Classement de la voirie communale

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que depuis l'établissement du dernier tableau de classement des voies communales, des voies à caractère de chemins ont été mises en état de viabilité, et propose qu'il soit procédé à une mise à jour.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité : reconnaît que le tableau existant est erroné et incomplet et décide d'incorporer dans la voirie communale, les voies à caractère de chemins qui ont été viabilisées, demande une aide technique à la Direction Départementale des Territoires afin d'établir un nouveau dossier de classement et charge Monsieur le Maire de faire procéder aux formalités selon les nouvelles dispositions insérées par l'article 62-II de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 modifiant l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière.

Il est précisé que ce dossier est suivi par la DDT.

9. Création du périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) sur le territoire de la commune

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.143.1 à L.143.6, R.143.1 et R.143.2,

Vu le projet de périmètre PAEN proposé par le Département de l'Isère par courrier en date du 21 mai 2013, faisant suite à la validation du périmètre et des grandes orientations du programme d'action par le comité de pilotage du projet réuni le 19 mars 2013,

Après avoir pris connaissance :

- de la notice présentant les objectifs de la création du PAEN sur le territoire de la Plaine de l'Isère,
- des plans de délimitation et de situation du périmètre,
- de la liste des parcelles communales incluses dans le périmètre,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité : donne son accord à la création du périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) par le Département de l'Isère établi sur les parcelles de la commune de St Jean de Moirans listées en annexe de la présente délibération.

10. Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution et de transport de gaz – SEDI

M. Le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz n'avait pas été actualisé depuis le décret du 2 avril 1958. L'action collective des syndicats d'énergie, tels que celui du Syndicat Energies de l'Isère auquel notre commune adhère, a permis la revalorisation de cette redevance.

M. Le Maire donne connaissance au Conseil du décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières.

Il propose au Conseil :

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau public de distribution et de transport de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente ;
- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédents la publication de l'index connu au 1er janvier. La recette correspondant au montant de la redevance perçue sera inscrite au compte 70323 ;

- que la redevance due au titre de 2013 soit fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1er janvier de cette année, soit une évolution de 13,63 % par rapport au montant issu de la formule de calcul du décret précité.

- que le Syndicat Energies de l'Isère-SEDI se charge de recouvrer auprès des exploitants le montant de la redevance et le reverse à la commune dans les conditions fixées par le conseil syndical du 18 mars 2013.

- que la commune transmette cette délibération au SEDI afin qu'il puisse procéder au recouvrement du produit de la redevance.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité : adopte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz.

11. Installation d'un système de vidéoprotection sur le site du gymnase et demande de financement auprès de l'Etat par le FIPD (Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance).

Monsieur le Maire explique qu'il est prévu d'installer sur le site du gymnase un système de vidéo-protection pour permettre la surveillance du site.

Il explique que l'installation d'un tel système est soumise à autorisation préfectorale,

Il précise que le coût d'équipement du site est évalué à 20 000 euros et que les dépenses d'équipement de ce type de matériel peuvent faire l'objet d'un financement au titre du fond interministériel de prévention de la délinquance.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité : autorise Monsieur le Maire à faire les démarches nécessaires pour solliciter l'autorisation préfectorale et autorise Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du fonds interministériel de prévention de la délinquance

S. HENRY précise que les équipements du site sont déjà dégradés et que cela est nécessaire.

12. Questions diverses

- Information sur les rapports d'activité : PFI, eau, ordures ménagères, tourisme.

Les rapports sont à disposition auprès de Valérie DODDO.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

Le Maire,

Bernard GASSAUD